

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-006

DATE : Le 9 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

**LEMIEUX NOLET INC., ÈS-QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL
SAMSON**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e Joël Lafrenière, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours le 19 octobre 2009⁵ et le 12 février 2010⁶.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. Une audience sur cette requête s'est tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau. Suivant cette audience, le Bureau a rendu, le 15 janvier 2010⁷, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »⁸

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 19 mai 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹. Une audience a été fixée au 8 juin 2010, relativement à la demande de prolongation de blocage. L'avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties au dossier.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDRVM 5.

⁷ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

⁸ *Ibid.*

⁹ Précitée, note 1.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 8 juin 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que des accusations pénales ont été portées contre Réal Samson; 54 chefs d'accusation ont été déposés. De plus, deux chefs d'accusation ont été déposés contre Réal Samson et Suzanne Labrecque pour avoir contrevenu à la décision n° 2009-012-002 prononcée par le Bureau. Il a souligné que les procédures pénales suivent leur cours normal. Une audience *pro forma* se tiendra le 7 novembre 2010 pour ces deux dossiers.

[8] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant que les procédures pénales se poursuivent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[10] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] Le Bureau note que les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 8 juin 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[12] Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de M. Samson suit son cours, de même que les procédures pénales intentées contre

¹⁰ *Id.*, art. 249 (1°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹² *Id.*, art. 249 (3°).

M. Samson et Mme Labrecque pour avoir contrevenu à une décision du Bureau. Une audience *pro forma* se tiendra sur ces dossiers en novembre 2010.

[13] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales entreprises de suivre leur cours.

LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 8 juin 2010 devant ce tribunal.

[15] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage.

[16] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009¹⁵, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009¹⁶, telle que renouvelée depuis¹⁷, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 1.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 4.

¹⁷ Précitées, notes 5 et 6.

- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[17] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 9 juin 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-005

DATE : Le 12 février 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

**LEMIEUX NOLET INC., ÈS-QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL
SAMSON**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

2009-012-005

PAGE : 2

Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2010

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e Joël Lafrenière, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour une période de 120 jours le 19 octobre 2009⁵.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. Une audience sur cette requête s'est tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau. Suivant cette audience, le Bureau a rendu, le 15 janvier 2010⁶, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »⁷

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 11 janvier 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸. Une audience a été fixée au 11 février 2010, relativement à la demande de prolongation de blocage. L'avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties au dossier.

L'AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 2010

[6] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 11 février 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ Précitée, note 1.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que des accusations pénales ont été portées contre Réal Samson; 54 chefs d'accusation ont été déposés. Il a souligné que les procédures pénales suivent leur cours normal. Une audience *pro forma* s'est tenue le 20 novembre 2009 et une autre a été fixée au 19 mars 2010.

[8] De plus, le procureur de l'Autorité a ajouté que des constats d'infraction avaient été signifiés à Réal Samson et Suzanne Labrecque le 3 décembre 2009 pour avoir contrevenu à la décision 2009-012-002 du Bureau en se départissant d'un bien visé par l'ordonnance de blocage, le tout en contravention de l'article 195 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 15 décembre 2009, un plaidoyer de non-culpabilité a été reçu au greffe du tribunal et ce dossier poursuit son cours normal.

[9] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant que les procédures pénales se poursuivent, considérant les nouveaux constats d'infraction émis à l'effet que les intimés auraient contrevenu à une décision du Bureau et vu que les motifs initiaux persistent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours afin de protéger les investisseurs et laisser le temps aux procédures pénales de suivre leur cours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] Le Bureau note que les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 11 février 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

⁹ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

[13] Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de M. Samson suit son cours, une audience *pro forma* s'est tenue et une autre se tiendra en mars 2010. De plus, il appert des documents déposés que l'Autorité a entamé d'autres procédures pénales contre M. Samson et Mme Labrecque. L'Autorité allègue qu'ils n'auraient pas respecté l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau leur enjoignant de ne pas de départir de biens dont ils ont la garde ou le contrôle leur appartenant directement ou indirectement.

[14] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales entreprises de suivre leur cours.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 11 février 2010 devant ce tribunal.

[16] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 23 juin 2009, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009, telle que renouvelée depuis¹².

[17] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009¹⁵, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009¹⁶, telle que renouvelée depuis¹⁷, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;

¹² Précitée, note 5.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 1.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 4.

¹⁷ Précitée, note 5.

- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[18] Cependant, la présente décision de prolongation de blocage n'est pas applicable à l'égard de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson, ni à l'égard de M^e Joël Lafrenière aux fins de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson et afin de permettre à M^e Joël Lafrenière d'effectuer la remise de cette somme. Le tout est conforme à la décision n° 2009-012-004 qui a été prononcée par le Bureau le 15 janvier 2010 dans le présent dossier¹⁸.

[19] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 février 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁸ Précitée, note 5.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-004

DATE : Le 15 janvier 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

**LEMIEUX NOLET INC., ES-QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL
SAMSON**

PARTIE REQUÉRANTE

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE INTIMÉE / Demanderesse

et

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

PARTIES INTIMÉES / Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

MIS EN CAUSE / Mis en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jacques Boivin
(Beauvais Truchon, avocats)
Procureur de Lemieux Nolet Inc., syndic à la faillite de Réal Samson

M^e Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 janvier 2010

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard du mis en cause, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². À la même date, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage verbale *ex parte* à l'encontre des intimés³, ordonnance dont les motifs écrits furent publiés le 30 juin 2009⁴.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient les suivantes :

ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*⁵ ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*⁶ :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 2 pages.

4. 2009 QCBDRVM 37.

5. Précitée, note 2.

6. Précitée, note 1.

vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Cette ordonnance de blocage fut prolongée le 19 octobre 2009 par la décision n° 2009-012-003⁷.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., es qualités de syndic à la faillite de Réal Samson et requérant en la présente instance. Cette requête est à l'effet de lever partiellement l'ordonnance de blocage du Bureau en ce qu'elle vise des montants qui appartiennent à Réal Samson.

[5] Les faits de cette requête se lisent comme suit :

1. La demanderesse est un syndic de faillite, tel qu'en fait foi la copie de l'état des informations d'une personne morale produite au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
2. Le mis en cause Réal Samson a, le ou vers le **20 octobre 2009**, fait cession volontaire de ses biens, sous le numéro de surintendant 43-1276054, et la demanderesse a été nommée syndic à la faillite du mis en cause, tel qu'en fait foi la copie du certificat de nomination produite au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
3. Le ou vers le **25 juin 2009**, devant un représentant de la mise en cause Joël Lafrenière notaire inc., soit Me Joël Lafrenière, notaire, les mis en cause Réal Samson et Suzanne Labrecque ont vendu un immeuble avec bâtisse situé sur le territoire de la ville de Lévis et portant l'adresse civique 2837, rue des Berges, Lévis, province de Québec, le tout tel qu'il appert de copies certifiées conformes de l'acte de vente publié au Registre foncier de la circonscription foncière de Lévis, le 26 juin 2009, sous le numéro 16 312 631 et de l'index aux immeubles relatif à cette propriété produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
4. Aux termes de leur titre d'acquisition dudit immeuble, les mis en cause Samson et Labrecque ont établi leur propriété indivise chacun dans une proportion de cinquante pour cent (50 %);

⁷. *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 52.

5. Or, préalablement à la signature de l'acte P-3, la défenderesse Autorité des marchés financiers avait obtenu une ordonnance de blocage à l'encontre des mis en cause Samson et Labrecque, ordonnant à ceux-ci de ne pas se départir «des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt et dont ils ont la garde et le contrôle, leur appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente d'un immeuble résidentiel», le tout tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de la défenderesse le ou vers le **25 juin 2009** et dont copie est jointe au soutien des présentes comme pièce **P-4** et du dossier du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDVRM) portant le numéro 2009-012;
6. Par suite de sa nomination à titre de syndic à la faillite du mis en cause Samson, la demanderesse s'est adressée à la mise en cause Lafrenière afin de récupérer la moitié indivise du produit net de disposition dudit immeuble, soit la somme **11 257,37 \$**, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre portant la date du **20 octobre 2009** produite au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
7. Le ou vers le **21 octobre 2009**, la mise en cause Lafrenière a répondu à la lettre P-5 en indiquant qu'il lui était impossible de remettre ladite somme de 11 257,37 \$ compte tenu de l'émission de ladite ordonnance de blocage, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre portant la date du 21 octobre 2009 produite au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

L'AUDIENCE DU 11 JANVIER 2010

[6] Au cours de l'audience du 11 janvier 2010, le syndic de faillite requérant, après en avoir discuté avec les membres de la formation et entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, a amendé sa demande afin d'en modifier certains aspects. Il a demandé au Bureau de modifier la date apparaissant au paragraphe 5 de sa demande pour remplacer le « *25 juin 2009* » par le « *25 septembre 2009* ». Il a également demandé au Bureau l'autorisation d'amender la conclusion de sa demande pour qu'elle ne fasse référence qu'à la levée du blocage du Bureau du 23 juin 2009. Le Bureau a accueilli ces deux demandes d'amendement.

[7] Le procureur du requérant a ensuite déposé en preuve les documents à l'appui de sa requête et a argumenté pour qu'elle soit accueillie. La procureure de l'Autorité a indiqué au tribunal que sa cliente ne s'opposait pas aux conclusions de la demande de la requérante, selon les faits qui sont au dossier. Elle a ajouté que dans ce dossier, aucun investisseur ne s'est présenté pour faire valoir ses droits.

L'ANALYSE

[8] Le Bureau a déjà eu l'occasion de prononcer une décision dans laquelle il soulignait toute l'importance qu'il faut accorder à une ordonnance de blocage⁸, car le but de cette

⁸. *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers* 2009 QCBDRVM 22.

mesure conservatoire est « *to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »⁹. En même temps, et sauf une question d'intérêt public et de protection des investisseurs, le Bureau ne tient pas à ce que sa décision affecte le travail de l'officier public chargé de gérer la faillite de l'intimé Réal Samson.

[9] Notre tribunal a déjà prononcé des décisions de cette nature, entre autres pour permettre à un administrateur provisoire d'exercer les pouvoirs qui lui avaient été conférés par une décision de la Cour supérieure du Québec¹⁰; le Bureau a alors levé une ordonnance de blocage pour lui permettre de prendre possession de biens qui y étaient désignés.

[10] Au même égard, le Bureau est prêt à prononcer la levée partielle de son ordonnance de blocage pour permettre au requérant, syndic à la faillite de l'intimé Réal Samson, de prendre possession d'un montant de 11 257,37 \$. Ce montant représente la part de propriété indivise de Réal Samson dans un immeuble qui a été vendu le 25 juin 2009. Puisque le montant obtenu suite à cette vente est sujet à l'ordonnance de blocage du Bureau du 23 juin 2009, le tribunal est prêt à lever son ordonnance pour ce montant et à autoriser le syndic à la faillite requérant à y accéder, d'autant plus que l'Autorité ne s'oppose pas à sa demande.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de Lemieux Nolet Inc., es qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. Il a entendu les arguments à l'appui de cette demande et a pris note du fait que l'Autorité des marchés financiers ne s'y est pas opposée.

[12] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009¹³, tel que confirmé le 30 juin 2009¹⁴, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

[13] Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est

⁹. *Exchange Bank and Trust inc. v. British Columbia (Securities Commission)* [2000] B.C.J. n° 1227.

¹⁰. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)* 2009 QCBDRVM 45.

¹¹. Précitée, note 1.

¹². Précitée, note 2.

¹³. Précitée, note 3.

¹⁴. Précitée, note 4.

également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante.

Fait à Montréal, le 15 janvier 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-003

DATE : Le 19 octobre 2009

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 octobre 2009

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard du mis en cause, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

4. *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 37.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 22 septembre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Une audience a été fixée au 16 octobre 2009, relativement à la demande de prolongation de blocage.

L'AUDIENCE DU 16 OCTOBRE 2009

[5] Le Tribunal a noté que le Secrétariat du Bureau avait reçu un appel de M. Samson qui mentionnait qu'il ne pourrait être présent à l'audience vu son hospitalisation. Ce dernier a été avisé par le Secrétariat du Bureau qu'il pouvait se faire représenter par un procureur pour l'audience du 16 octobre 2009.

[6] De plus, le Tribunal a noté que si M. Samson souhaitait se faire entendre dans le présent dossier, le Bureau serait prêt à entendre sa demande, le cas échéant, considérant la situation particulière. Bien qu'ayant été avisés de la tenue de l'audience du 16 octobre 2009, les intimés et le mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience. Le Tribunal a pris acte de leur absence.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'investigation de l'Autorité était terminée et qu'elle avait déposé son rapport d'enquête. Elle a expliqué que son enquête a porté sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés, représentants et mandataires de la société Les Services financiers RSL Inc., sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces personnes et sur l'utilisation des sommes recueillies auprès des investisseurs.

[8] Le procureur de l'Autorité a précisé que des accusations pénales ont été portées contre Réal Samson. Il a déposé en preuve des constats d'infractions émis à l'encontre de Réal Samson qui contiennent 54 chefs d'accusation et réclament le paiement d'amendes totalisant 348 000 \$. Le procureur a souligné que les accusations portées se résument à des placements effectués sans prospectus, à des informations fausses ou trompeuses sur des opérations sur titres et à l'exercice d'activités de courtier sans inscription.

[9] Le procureur de l'Autorité a mentionné que le procureur de Réal Samson, M^e Croteau, a produit une comparution dans le dossier pénal. Le procureur de l'Autorité a précisé que même si la première étape de l'enquête de l'Autorité est terminée, le processus pénal suit son cours et, par conséquent, il demeure nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage. Par ailleurs, les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de

⁵. Précitée, note 1.

blocage persistant et il existe toujours un risque que l'argent des investisseurs soit diverti.

[10] L'enquêteuse de l'Autorité a souligné que l'ancien employeur de M. Samson a communiqué avec elle pour lui mentionner que M. Samson lui avait exprimé le désir de quitter le Québec pour partir vers la Floride. L'enquêteuse a reçu d'autres informations de la part de cette personne et l'Autorité vérifie présentement ces informations. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours afin de protéger les investisseurs et laisser le temps au dossier pénal de suivre son cours.

L'ANALYSE

[11] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau tient à souligner que les intimés et le mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 16 octobre 2009 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Toutefois, le Bureau a pris note que l'intimé M. Samson était hospitalisé et qu'il pourra présenter une demande au Bureau, le cas échéant.

[14] Le Bureau tient également à noter que le processus d'enquête suit son cours. Une première étape s'est terminée lorsque le rapport d'enquête a été remis à l'Autorité, puisque des plaintes pénales ont été préparées et ensuite déposées auprès de la cour pénale. Le processus d'enquête suit donc son cours de manière diligente, et le Bureau

6. Précitée, note 1.

7. *Id.*, art. 249 (1^o).

8. *Id.*, art. 249 (2^o).

9. *Id.*, art. 249 (3^o).

10. Précitée, note 1.

estime qu'à cet égard, l'Autorité a assumé le fardeau auquel elle devait faire face devant lui.

[15] En conséquence de quoi, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 16 octobre 2009 devant ce tribunal.

[17] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 23 juin 2009, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009, et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009¹³, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009¹⁴, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la

¹¹. Précitée, note 2.

¹². Précitée, note 1.

¹³. Précitée, note 3.

¹⁴. Précitée, note 4.

vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis
(Québec) G6V 8Y5.

[18] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 19 octobre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-002

DATE : Le 30 juin 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 800, Square Victoria, 22^e
étage, C.P. 246, Montréal, district de
Montréal

DEMANDERESSE

c.

RÉAL SAMSON sans domicile fixe
mais résidant dans une autocaravane
qui occupe une place au Camping Koa
situé au 684 Chemin Olivier à St-
Nicolas (Québec) G7A 2N6

et

SUZANNE LABRECQUE sans domicile
fixe mais résidant dans une
autocaravane qui occupe une place au
Camping Koa situé au 684 Chemin
Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6

INTIMÉS

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE, notaire,
exerçant sa profession au 1279, avenue
Maguire, Québec, (Québec) G1T 1Z2

MIS EN CAUSE

**ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DÉCISION SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
POUR LE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**
[art. 249, 323.7 et 323.10, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 juin 2009

DÉCISION

Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard du mis en cause, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³. De plus, la demande de l'Autorité contient une conclusion afin d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Québec, en vertu de l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 23 juin 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁵, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision. La présente décision expose les motifs écrits de la décision verbale du Bureau rendue sur le banc lors de l'audience du 23 juin 2009.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

-
1. L.R.Q., c. V-1.1.
 2. L.R.Q., c. A-33.2.
 3. (2004) G.O. II, 4695.
 4. Précitée, note 1.
 5. Précité, note 3.

I. L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. Par sa décision n° 2007-DAJS-0073, l'Autorité ordonnait le 10 juillet 2007 qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de placement de Les Services financiers RSL Inc. (ci-après « *RSL* ») ainsi que des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à cette dernière;
2. L'enquête est toujours en cours et porte sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés représentants et mandataires de RSL, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces personnes, sur l'utilisation des sommes recueillies des investisseurs et sur des placements assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et, plus particulièrement sur les agissements de l'intimé Réal Samson;

II. LES INTIMÉS

3. L'intimé Réal Samson est administrateur, président et actionnaire majoritaire de RSL, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale produite par le registraire des entreprises;
4. La société RSL a été constituée le 30 juin 1992 en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies*⁷;
5. Du 1^{er} octobre 1999 au 17 octobre 2008, RSL a détenu une inscription auprès de l'Autorité à titre de cabinet autorisé à agir en planification financière et en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique en date du 16 décembre 2008;
6. Réal Samson a été détenteur d'un certificat portant le n° 130 226 l'autorisant à agir dans les disciplines et pour les périodes indiquées ci-dessous :

DISCIPLINES	PÉRIODE	CABINET
Assurance de personnes	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 14 juill. 2005	Services financiers FBN inc., f/a NBF Financial Services Inc. (n° 503 234)
	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 27 nov. 2007	Services financiers RSL inc. (n° 502 606)

6. Précitée, note 1.

7. L.R.Q., c. C-38.

DISCIPLINES	PÉRIODE	CABINET
Assurances collectives de personnes	1 ^{er} oct. 1999 au 31 oct. 2002	Services financiers FBN inc., f/a NBF Financial Services Inc. (n° 503 234)
Planification financière	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 31 oct. 2006	Service financier RSL inc. (n° 502 606)
Courtage en épargne collective	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 26 févr. 2006	Placements Manuvie internationale ltée (n° 505 727)
	6 mars 2006 au 4 déc. 2007	Investia services financiers inc. (n° 500 292)

7. Réal Samson n'a en aucun temps été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique en date du 22 janvier 2009;
8. L'intimée Suzanne Labrecque est vice-présidente secrétaire et actionnaire minoritaire de RSL;
9. Suzanne Labrecque est la conjointe de Réal Samson;
10. Le mis en cause M^e Joël Lafrenière est notaire et exerce sa profession au 1279, avenue Maguire, Québec, (Québec) G1T 1Z2 ;

III. LES FAITS

11. L'enquête à l'égard des intimés RSL, Réal Samson et Suzanne Labrecque a été instituée à la suite d'une dénonciation déposée le 27 mars 2007 provenant d'une personne ayant été approchée pour effectuer un placement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸;
12. L'enquête a révélé qu'entre janvier 2004 et octobre 2007, 15 personnes domiciliées au Québec ont investi des sommes totalisant 695 598,67 \$ dans des placements illégaux ou fictifs proposés par Réal Samson;
13. Dans chaque cas, Réal Samson offrait aux investisseurs d'effectuer un « placement privé » de trois ans qui devait rapporter un taux d'intérêt variant entre 6 % et 10,5 % par année;

8. Précitée, note 1.

14. Pour confirmer les placements et inspirer confiance aux investisseurs, Réal Samson leur faisait parvenir une confirmation et, dans certains cas, un relevé de placement annuel;
15. En réalité, aucun placement n'avait été effectué au nom des investisseurs par Réal Samson, les confirmations ainsi que les relevés de placements contenaient des informations fausses et trompeuses relativement aux placements en question;
16. La description du placement inscrite sur les confirmations et les relevés de placement variait d'un investisseur à l'autre, mais prenait l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - Placement privé : SCP PWR-tech 234768980 ayant pour en-tête One Financial
 - Placement privé : BNBDC 234768754 ayant pour en-tête One Financial
 - CIG FIXE P16832471 ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billet à capital protégé P16832469 J.P. Morgan ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billets Y.I.E.L.D Canadiens BMO ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - CIG Progressive P16832472 ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billet à capital protégé P16832543 Banque de Développement ayant pour en-tête OpenSky Capital
17. De plus, Réal Samson a faussement et frauduleusement laissé entendre à certains investisseurs qu'il était en discussion ou en pourparlers avec l'Autorité relativement aux placements en question dans le seul but de les rassurer et de les maintenir dans l'ignorance relativement à la nature et à l'existence de leurs investissements;
18. Plusieurs investisseurs ont tenté sans succès d'obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont investies dans des placements illégaux ou inexistantes proposés par Réal Samson;
19. Sur les 15 investisseurs, deux seulement ont été remboursés des montants qu'ils ont confiés à Réal Samson;
20. Réal Samson a cessé d'exercer dans les disciplines dans lesquelles il était inscrit;
21. En outre, le 1^{er} juin 2008, Réal Samson a vendu sa clientèle et le fonds de commerce de RSL à Services financiers Fillion et associés inc., tel qu'il appert d'une lettre de Réal Samson en date 16 juin 2008;

IV. ANALYSE DES COMPTES BANCAIRES

22. Une analyse des transactions bancaires effectuées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 décembre 2008 à partir du compte bancaire de RSL a été effectuée afin de déterminer l'utilisation qui a été faite des sommes versées à Réal Samson par les investisseurs;
23. La majorité des virements bancaires effectués suite au dépôt des montants investis par les investisseurs sont effectués au compte « prêt 1 » qui représente la marge de crédit commerciale pour les opérations de l'entreprise exploitée par RSL;
24. Certains virements constituent des remboursements de montants investis par les clients de Réal Samson ou des paiements d'intérêts à certains investisseurs;
25. Dans ce contexte, les activités de Réal Samson pourraient être considérées ou assimilées, au moins en partie, à un système de vente pyramidale ou « *Ponzi scheme* »;

V. LES BIENS EN POSSESSION DE RÉAL SAMSON

26. Réal Samson détient en copropriété avec sa conjointe Suzanne Labrecque, un immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
27. Cet immeuble était la résidence de Réal Samson et de sa conjointe Suzanne Labrecque;
28. Suivant le rôle d'évaluation municipale de la Ville de Lévis pour les années 2008 à 2010, l'immeuble en question est évalué à 461 000 \$, tel qu'il appert d'un extrait du rôle d'évaluation de la Ville de Lévis;
29. Les vérifications effectuées en cours d'enquête ont révélé que cet immeuble a été vendu pour une somme de 475 000,00 \$;
30. L'acte notarié doit être signé devant le notaire Joël Lafrenière le 25 juin 2009 aux bureaux de ce dernier situés au 1279, avenue Maguire, Québec (Québec) G1T 1Z2;
31. Depuis le 19 juin 2009, Réal Samson n'occupe plus la résidence en question et n'a plus de domicile fixe;
32. Depuis cette date, Réal Samson réside dans une autocaravane qui occupe une place au Camping Koa situé au 684 Chemin Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6;

33. Suivant les informations obtenues au cours de l'enquête, Réal Samson a l'intention de quitter le Québec après la vente de sa résidence et de se rendre aux États-Unis avec l'autocaravane qui lui sert de résidence depuis le 19 juin 2009;

L'Autorité a aussi soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

VI. LA DEMANDE DE BLOCAGE

- a) L'ordonnance de blocage est justifiée, notamment, pour les motifs et faits suivants :
- L'Autorité mène une enquête sur les activités de placement de Réal Samson, Suzanne Labrecque et de RSL;
 - Cette enquête a révélé que Réal Samson a eu des comportements illégaux et frauduleux à l'égard de plusieurs investisseurs;
 - Le nombre important de placements illégaux et frauduleux effectués par l'entremise de Réal Samson, en contravention aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹;
 - Réal Samson a liquidé les activités et le fonds de commerce de RSL;
 - Les difficultés récentes rencontrées par certains investisseurs pour se faire rembourser leurs investissements;
 - Tout porte à conclure que les sommes investies ont été dilapidées et que les investisseurs n'obtiendront pas le remboursement des sommes qu'ils ont confiées à Réal Samson;
 - Il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent avec des montants importants sans qu'aucun investissement soit remboursé aux investisseurs;
 - Il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent rendant illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre ceux-ci;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

- b) L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance recherchée dans la demande de l'Autorité;

9. *Ibid.*

- c) Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰;
- d) Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les sommes investies par les investisseurs soient à risque;
- e) Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place.

Finalement, dans sa requête l'Autorité demande à ce que la décision à venir du Bureau soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec, et ce, en vertu de l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹.

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 23 juin 2009. L'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui a confirmé les faits allégués, tels qu'énumérés tout au long de la demande de l'Autorité, et qui a déposé les documents relatifs à ces faits.

Le témoignage de l'enquêteuse a porté entre autres sur les divers placements qui ont été effectués au cours des dernières années par l'entremise du cabinet RSL, dont Réal Samson est l'administrateur, président et actionnaire majoritaire et Suzanne Labrecque, sa conjointe, est la vice-présidente, secrétaire et actionnaire minoritaire. Les activités de RSL sont le courtage d'assurances et la planification financière et, à ce titre, RSL était inscrite du 1^{er} octobre 1999 au 17 octobre 2008 auprès de l'Autorité dans les disciplines de planification financière et d'assurance de personnes.

Réal Samson était un représentant de RSL inscrit auprès de l'Autorité en assurance de personnes et planification financière. Il fut également inscrit en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective pour d'autres cabinets. Depuis le 4 décembre 2007, M. Samson n'est plus inscrit dans aucune discipline auprès de l'Autorité. De plus, il n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice.

Il appert que l'Autorité a institué une enquête en juillet 2007 à la suite d'une dénonciation déposée en mars 2007 par une personne ayant été approchée par M. Samson en vue d'effectuer un placement. L'enquête porte sur les activités de RSL et de ses dirigeants et sur la pratique d'activités de courtage ou de conseiller en valeurs mobilières.

Cette enquête menée par l'Autorité aurait révélé qu'entre janvier 2004 et octobre 2007, quinze (15) personnes domiciliées au Québec auraient investi des

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

montants de 695 598,67 \$ dans des placements proposés par Réal Samson. Ce dernier proposait aux investisseurs d'effectuer un « placement privé » d'un terme de trois ans qui devait rapporter un taux d'intérêt annuel pouvant varier entre 6 % et 10,5 %.

Ni le cabinet RSL ni Réal Samson ne détenaient d'inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs mobilières.

Certains investisseurs recevaient des relevés confirmant leur placement, mais ces relevés contenaient de faux renseignements. L'enquêtrice a déposé en preuve plusieurs documents faisant état de placements effectués par RSL et Réal Samson. Elle a déposé une confirmation de dépôt d'un investisseur faisant état d'un placement de 50 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 6 % pour un terme de 3 ans. L'entête du document porte le nom de la société One Financial.

L'enquêtrice a déposé un relevé de placement pour un autre investisseur qui a investi des sommes s'élevant à 10 000 \$, à un taux d'intérêt annuel de 6,56 %, pour un terme de 3 ans. L'entête du document porte la mention de la société Open Sky Capital. Un autre relevé de placement fait état d'un billet à capital protégé pour un montant investi de 30 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 6,56 %, pour un terme de 3 ans; le document est à l'entête d'Open Sky Capital.

Le procureur de l'Autorité a souligné que les sociétés One Financial et Open Sky Capital n'existent pas dans les bases de données de l'Autorité et qu'il appert des analyses bancaires du compte de RSL que les sommes déposées par les investisseurs n'ont pas été investies dans les produits vendus par M. Samson.

L'enquêtrice a expliqué que dans les faits, aucun des placements n'avait été effectué au nom des investisseurs par Réal Samson dans les produits que ce dernier leur avait vendus. En effet, tel que le précise l'enquêtrice, il appert des analyses bancaires effectuées que les sommes reçues des investisseurs étaient en majorité transférées dans la marge de crédit commerciale pour les opérations de l'entreprise exploitée par RSL.

D'autres montants investis étaient utilisés pour rembourser d'autres investisseurs ou pour effectuer des paiements d'intérêts à certains investisseurs. À cet égard, l'analyse bancaire a révélé, lors de l'investissement initial par l'investisseur C & C d'un montant de 55 000 \$, que cette somme fut versée au compte de RSL pour être ensuite transférée au paiement de la marge de crédit de RSL pour un montant de 43 123,26 \$.

Ce même investisseur C & C a demandé le remboursement de son investissement et le 12 juillet 2004, il a obtenu un remboursement partiel pour un montant de 27 500 \$, alors qu'à cette même date un autre investisseur procédait à un investissement de 30 000 \$. Par la suite, le 8 septembre 2004, C & C recevait la deuxième partie de son investissement initial soit une somme de 27 500 \$, alors que le même jour un autre investisseur effectuait un dépôt de 49 633 \$.

En juin 2008, M. Samson a vendu sa clientèle et le fonds de commerce de RSL. Suivant cela, tous les investisseurs ont demandé à être remboursés mais seulement deux d'entre eux l'ont effectivement été. En soustrayant les deux remboursements, un montant d'environ 600 000 \$ demeurerait dû aux investisseurs. Lorsque les investisseurs ont communiqué avec M. Samson pour obtenir le remboursement, ce dernier leur aurait dit, dans le seul but de les rassurer, qu'il était en discussion avec l'Autorité des marchés financiers relativement aux placements, alors que cela était totalement faux.

L'enquêteuse a souligné que l'Autorité avait identifié un bien appartenant à Réal Samson. En effet, Réal Samson et sa conjointe Mme Labrecque détiennent en copropriété un immeuble résidentiel situé à Lévis que cette municipalité a évalué pour une valeur de 461 000 \$.

L'enquêteuse a fait état des renseignements qu'elle a obtenus d'un investisseur, à savoir que Réal Samson et sa conjointe avaient rendez-vous le 25 juin 2009 chez le notaire M^e Joël Lafrenière afin de conclure la transaction de vente de leur résidence. L'enquêteuse a également témoigné quant à des informations suivant lesquelles Réal Samson et sa conjointe avaient l'intention de quitter le Québec en autocaravane pour un an afin de se rendre aux États-Unis et ce, après la vente de leur résidence. Par conséquent, l'Autorité craint que M. Samson et sa conjointe disparaissent sans que les investisseurs aient été remboursés.

L'énumération de ces faits a amené le procureur de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de tous les actifs et biens à l'encontre des intimés puisqu'il appert que des placements ont été effectués alors que Réal Samson ne détenait aucune inscription à titre de courtier en valeurs mobilières. Le procureur de l'Autorité a plaidé que les investissements en l'espèce constituaient des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹².

L'Autorité demande à ce que les fonds résultant de la vente de l'immeuble et revenant à M. Samson et Mme Labrecque soient bloqués entre les mains du notaire M^e Joël Lafrenière, à l'exclusion des sommes dues aux divers créanciers hypothécaires, de même que des propres frais du notaire et ceux de l'agent d'immeuble.

Il soutient que les divers faits allégués dans la requête et confirmés par l'enquêteuse de l'Autorité justifient que le Bureau prononce *ex parte* les conclusions demandées.

Le procureur de l'Autorité a aussi demandé à ce que le Bureau prononce un mode spécial de signification pour la décision à venir afin de permettre la signification par télécopieur ou courriel.

12. *Ibid.*

Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé à ce que le Bureau dépose la décision du Bureau au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

LA DÉCISION VERBALE

Suivant l'audience du 23 juin 2009 et après avoir considéré la preuve présentée par l'Autorité au soutien de sa demande, le Bureau a estimé qu'il était impérieux qu'il prononce une décision verbale accueillant la demande de l'Autorité dans les termes suivants, les motifs écrits étant à suivre :

« Décision n° 2009-012-001

CONSIDÉRANT la preuve de l'Autorité (l' « *Autorité des marchés financiers* »);

CONSIDÉRANT que l'AMF mène une enquête sur les activités de placement de Réal Samson, Suzanne Labrecque et de RSL (« *Les Services financiers RSL Inc.* »);

CONSIDÉRANT que cette enquête révélerait que Réal Samson aurait eu des comportements illégaux et frauduleux à l'égard de plusieurs investisseurs;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important de placements illégaux et frauduleux auraient été effectués par l'entremise de Réal Samson en contravention aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

CONSIDÉRANT que Réal Samson aurait liquidé les activités et le fonds de commerce de RSL;

CONSIDÉRANT les difficultés récentes qu'auraient rencontrées certains investisseurs pour se faire rembourser leurs investissements;

CONSIDÉRANT que tout porte à conclure que les sommes investies auraient été dilapidées et que les investisseurs n'obtiendraient pas le remboursement des sommes qu'ils ont confiées à Réal Samson;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent avec des montants importants sans qu'aucun investissement soit remboursé aux investisseurs;

CONSIDÉRANT qu'il pourrait s'agir, au moins en partie, d'un « *Ponzi scheme* »;

CONSIDÉRANT que sans une décision immédiate, il est à craindre que les sommes investies par les investisseurs soient à risque;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNE à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;

ORDONNE à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;

ORDONNE à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

ORDONNE à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

AUTORISE en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004) G.O. II, 4695] de signifier la présente décision verbale par tout mode de signification et en dehors des heures normales d'affaires, y compris par télécopieur ou courriel.¹³ »

Lors de l'audience du 23 juin 2009, le Bureau n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur le banc quant à la demande de l'Autorité pour le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Québec. Le Bureau se prononcera sur cette demande dans le cadre de la présente décision.

LE DROIT

Les principales dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ invoquées dans la demande de l'Autorité faisant l'objet de la présente décision sont les suivantes :

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

[...]

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

13. *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 2 pages.

14. Précitée note 1.

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

323.10. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision rendue par lui.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

L'ANALYSE

D'emblée, le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les produits d'investissement qui auraient été vendus aux épargnants dans le présent dossier seraient en l'espèce des formes d'investissement assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, en vertu de son article 1. En effet, il fut mis en preuve que les placements qui auraient été effectués revêtiraient la forme soit d'un titre d'emprunt soit d'un certificat de dépôt; il s'agit en effet de formes d'investissement qui sont prévues à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et leur présence, reconnue par le Bureau, donne à celui-ci la compétence requise pour prononcer la décision demandée.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a accepté de prononcer sur le banc les conclusions demandées par l'Autorité parce qu'il estimait qu'existaient suffisamment de motifs pour les justifier et qu'il était

15. *Ibid.*

nécessaire d'agir ainsi dans l'intérêt public, afin d'assurer la protection des investisseurs.

L'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Le témoignage qu'il a entendu ainsi que les éléments qui ont été déposés en preuve lors de cette audience ont permis de tracer le portrait d'une personne, soit Réal Samson, qui par l'entremise de son cabinet, RSL, aurait, entre 2004 et 2007, effectué des placements illégaux auprès d'investisseurs au Québec, alors qu'il n'était pas inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières ni à titre de représentant d'un courtier en valeurs mobilières.

Des produits plus ou moins fictifs auraient été vendus aux investisseurs et les sommes ainsi recueillies auraient été utilisées à des fins impropres, c'est-à-dire pour le paiement de la marge de crédit de RSL, pour le paiement d'intérêts à d'autres investisseurs ou pour le remboursement des sommes investies. Il fut mis en preuve qu'aucune des sommes placées n'aurait été réellement investie dans les produits vendus, contrairement aux représentations qui auraient été faites aux investisseurs qui croyaient se procurer des titres devant leur rapporter un certain taux d'intérêt.

Les montants ainsi recueillis sur de fausses représentations alléguées sont importants et plusieurs investisseurs auraient tenté en vain de retirer leurs investissements. M. Samson aurait tenté de rassurer les investisseurs en leur affirmant faussement qu'il était en pourparlers avec l'Autorité sur la question des placements. En somme, l'ensemble de ces faits contribue à alimenter vivement l'inquiétude du Bureau.

L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir

16. *Ibid.*

17. *Id.*, art. 249 (1°).

18. *Id.*, art. 249 (2°).

des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

Le tribunal a récemment prononcé une décision refusant de lever partiellement une ordonnance de blocage²⁰; dans ce dossier, le Bureau a résumé les grands traits de l'ordonnance de blocage. Il appert de cette décision que « *the purpose (...) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages*²¹ ».

On y rappelle que les commissions de valeurs ont été établies pour administrer les lois sur les valeurs mobilières et réglementer le marché des valeurs mobilières, en assurant que les opérations sur les marchés de capitaux soient ordonnées au bénéfice des participants; le public doit pouvoir faire confiance à un marché efficace et équitable²².

En autant qu'existe un lien entre leurs fonctions et le commerce des valeurs mobilières, les autorités réglementaires de valeurs mobilières possèdent le pouvoir de prononcer une ordonnance de blocage dont l'utilité a été clairement exprimée par un arrêt de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation.²³ »

Plus loin, la commission ajoute :

19. *Id.*, art. 249 (3°).

20. *Nechi Investments inc., 2938201 Canada inc., Hymson Holdings inc., Etinvest Holdings Ltd, Franfreluche Investments inc, Michael Zunenshine, Hazel Zunenshine, Howard Zunenshine et Linda Zunenshine c. Autorité des marchés financiers et Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc. et 2967-9420 Québec Inc., 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. et Angela Skafidas, Interactive Brokers, et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel Groupe Financier Banque TD, BNP Parisbas (Canada), Banque CIBC et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal Inc., P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc.*, 5 juin 2009, Vol. 6, n° 22, BAMF, 16.

21. *Id.*, 31; dans *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

22. *Nechi Investments inc., 2938201 Canada inc. et als. c. Autorité des marchés financiers et Themistoklis Papadopoulos et als.*, précitée, note 20, 31; dans *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

23. *Ibid.*

« (...) a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets.²⁴ »

En prononçant une ordonnance de blocage, le Bureau est notamment mis en état de protéger les fonds et les biens désignés dans sa décision et permettre également aux épargnants qui auraient des intérêts à faire valoir sur ces derniers de savoir qu'ils seront correctement préservés. La décision du Bureau permet de maintenir le statu quo pendant l'enquête et de protéger des droits en attendant que ceux qui les ont les fassent valoir devant le bon forum et obtiennent une décision claire quant à leur disposition.

Ceci étant dit, le tribunal entend exercer la discrétion pour préserver l'intérêt public qui lui a été conférée par l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵.

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 23 juin 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

- M. Samson aurait créé des produits fictifs afin de recueillir des sommes importantes auprès d'investisseurs au Québec; les sommes placées par les investisseurs n'auraient jamais été investies dans les produits vendus; ces montants auraient été utilisés par M. Samson pour payer la marge de crédit de RSL ou pour effectuer le paiement d'intérêts aux investisseurs ou pour les rembourser;
- Les placements effectués auprès de quinze investisseurs du Québec se chiffrent à près de 700 000 \$, et ce, sans que Réal Samson ou le cabinet RSL ne détiennent d'inscription à titre de courtier en valeurs mobilières;
- Ces placements se seraient échelonnés sur une période allant de 2004 à 2007;
- La présence possible d'une chaîne de Ponzi²⁶; Réal Samson aurait utilisé l'argent de nouveaux investisseurs pour effectuer le remboursement des

24. *Ibid.*, 13.

25. Précitée, note 1; voir aussi *Nechi Investments inc., 2938201 Canada inc. et als. c. Autorité des marchés financiers et Themistoklis Papadopoulos et als.*, précitée, note 20, 33 et suivants.

26. Ponzi scheme : A fraudulent investment scheme in which money contributed by later investors generates artificially high dividends for the original investors, whose example attracts even larger investments. Money from the new investor is used directly to repay or pay interest to earlier investors, usu. without any operation or revenue-producing activity other than the

sommes investies par d'autres investisseurs ou pour effectuer des paiements d'intérêts à d'autres investisseurs;

- L'impossibilité pour la majorité des investisseurs de récupérer leur investissement;
- Devant les demandes de remboursement des investisseurs, M. Samson aurait tenté de tromper les investisseurs en faisant de fausses représentations en prétendant qu'il était en pourparlers avec l'Autorité à l'égard des placements;
- Le risque que Réal Samson et sa conjointe disparaissent avec des montants importants sans qu'aucune somme investie ne soit remboursée aux investisseurs; et
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements soit impossible.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

Le Bureau considère que les conditions sont réunies pour prononcer une ordonnance de blocage afin d'assurer la protection des investisseurs. Par conséquent, vu les faits allégués et la présence de motifs impérieux le tribunal est prêt à accueillir la demande d'ordonnance de blocage, telle que présentée par l'Autorité.

Le Bureau n'est pas prêt à cette étape-ci du dossier de prononcer une décision amenant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure. L'Autorité ne lui a pas fait la preuve que les intimés ont l'intention de ne pas respecter la décision que le Bureau aurait prononcée. Par ailleurs, les intimés ont comparu par le biais d'un procureur le 26 juin 2009 et ont demandé à être entendus. L'audience aura lieu incessamment.

Compte tenu de la comparution du procureur des intimés, la demande pour un mode spécial de signification de la présente décision devient inutile.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de

continual raising of new funds. This scheme takes its name from Charles Ponzi, who in the late 20s was convicted for fraudulent schemes he conducted in Boston; dans, Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, St Paul, MN., 2004, 1198.

l'enquêteuse de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷. Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸.

Par conséquent, le Bureau prononce l'ordonnance de blocage suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁹ ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES³⁰ :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.:

Cependant, le Bureau, en vertu de l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ refuse, à cette étape du dossier, la demande de l'Autorité quant au dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³², le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul*

27. *Ibid.*

28. *Ibid.*

29. Précitée, note 2.

30. Précitée, note 1.

31. Précitée, note 1.

32. *Ibid.*

Fortugno qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat³³. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau³⁴.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, soit à compter du 23 juin 2009, et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 30 juin 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

33. Précité, note 3, art. 31.

34. *Id.*, art. 32.

35. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant un
établissement au 800 Square Victoria, 22^e étage,
C.P. 246, Montréal, district de Montréal;

DEMANDERESSE

c.

RÈAL SAMSON sans domicile fixe mais résident
dans une autocaravane qui occupe une place au
Camping Koa situé au 684 Chemin Olivier à St-
Nicolas (Québec) G7A 2N6

SUZANNE LABRECQUE sans domicile fixe mais
résident dans une autocaravane qui occupe une
place au Camping Koa situé au 684 Chemin
Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6;

Me JOËL LAFRENIÈRE, notaire, exerçant sa
profession au 1279, avenue Maguire, Québec,
(Québec) G1T 1Z2,

INTIMÉS

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et de l'article 249 de la *Loi sur les
valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT
AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :**

I. L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. Par sa décision n° 2007-DAJS-0073, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») ordonnait le 10 juillet 2007 qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de placement de Les Services financiers RSL Inc. (ci-après « RSL ») ainsi que des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à cette dernière ;

2. L'enquête est toujours en cours et porte sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés représentants et mandataires de RSL, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces personnes, sur l'utilisation des sommes recueillies des investisseurs et sur des placements assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et, plus particulièrement sur les agissements de l'intimé Réal Samson;

II. LES INTIMÉS

3. L'intimé Réal Samson est administrateur, président et actionnaire majoritaire de RSL, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale produite par le registraire des entreprises, **pièce D-1**;
4. La société RSL a été constituée le 30 juin 1992 en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), tel qu'il appert de D-1;
5. Du 1^{er} octobre 1999 au 17 octobre 2008, RSL a détenu une inscription auprès de l'AMF à titre de cabinet autorisé à agir en planification financière et en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique en date du 16 décembre 2008, **pièce D-2**;
6. Réal Samson a été détenteur d'un certificat portant le n° 130 226 l'autorisant à agir dans les disciplines et pour les périodes indiquées ci-dessous :

DISCIPLINES	PÉRIODE	CABINET
• Assurance de personnes	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 14 juill. 2005	Services financiers FBN inc., f/a NBF Financial Services Inc. (n° 503 234)
	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 27 nov. 2007	Services financiers RSL inc. (n° 502 606)
• Assurances collectives de personnes	1 ^{er} oct. 1999 au 31 oct. 2002	Services financiers FBN inc., f/a NBF Financial Services Inc. (n° 503 234)
• Planification financière	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 31 oct. 2006	Service financier RSL inc. (n° 502 606)
• Courtage en épargne collective	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 26 févr. 2006	• Placements Manuvie internationale ltée (n° 505 727)
	• 6 mars 2006 au 4 déc. 2007	Investia services financiers inc. (n° 500 292)

Tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique en date du 22 janvier 2009, **pièce D-3**;

7. Réal Samson n'a en aucun temps été inscrit auprès de l'AMF à titre de courtier en valeurs en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique en date du 22 janvier 2009, **pièce D-4**;
8. L'intimée Suzanne Labrecque est vice-présidente secrétaire et actionnaire minoritaire de RSL, tel qu'il appert de D-1;
9. Suzanne Labrecque est la conjointe de Réal Samson;
10. L'intimé Me Joël Lafrenière est notaire et exerce sa profession au 1279, avenue Maguire, Québec, (Québec) G1T 1Z2 ;

III. LES FAITS

11. L'enquête à l'égard des intimés RSL, Réal Samson et Suzanne Labrecque a été instituée suite à une dénonciation déposée le 27 mars 2007 provenant d'une personne ayant été approchée pour effectuer un placement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
12. L'enquête a révélé qu'entre janvier 2004 et octobre 2007, 15 personnes domiciliées au Québec ont investi des sommes totalisant **695 598,67 \$** dans des placements illégaux ou fictifs proposés par Réal Samson;
13. Dans chaque cas, Réal Samson offrait aux investisseurs d'effectuer un « placement privé » de trois ans qui devait rapporter un taux d'intérêt variant entre 6% et 10,5% par année;
14. Pour confirmer les placements et inspirer confiance aux investisseurs, Réal Samson leur faisait parvenir une confirmation et, dans certains cas, un relevé de placement annuel;
15. En réalité, aucun placement n'avait été effectué au nom des investisseurs par Réal Samson, les confirmations ainsi que les relevés de placements contenaient des informations fausses et trompeuses relativement aux placements en question;
16. La description du placement inscrite sur les confirmations et les relevés de placement variait d'un investisseur à l'autre, mais prenait l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - Placement privé : SCP PWR-tech 234768980 ayant pour en-tête One Financial
 - Placement privé : BNBDC 234768754 ayant pour en-tête One Financial ;
 - CIG FIXE P16832471 ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billet à capital protégé P16832469 J.P. Morgan ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billets Y.I.E.L.D Canadiens BMO ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - CIG Progressive P16832472 ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billet à capital protégé P16832543 Banque de Développement ayant pour en-tête OpenSky Capital

17. De plus, Réal Samson a faussement et frauduleusement laissé entendre à certains investisseurs qu'il était en discussion ou en pourparlers avec l'AMF relativement aux placements en question dans le seul but de les rassurer et de les maintenir dans l'ignorance relativement à la nature et à l'existence de leurs investissements;
18. Plusieurs investisseurs ont tenté sans succès d'obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont investies dans des placements illégaux ou inexistantes proposés par Réal Samson;
19. Sur les 15 investisseurs, deux seulement ont été remboursés des montants qu'ils ont confiés à Réal Samson;
20. Réal Samson a cessé d'exercer dans les disciplines dans lesquelles il était inscrit;
21. En outre, le 1^{er} juin 2008, Réal Samson a vendu sa clientèle et le fonds de commerce de RSL à Services financiers Fillion et associés inc., tel qu'il appert d'une lettre de Réal Samson en date 16 juin 2008, **pièce D-5** ;

IV. ANALYSE DES COMPTES BANCAIRES

22. Une analyse des transactions bancaires effectuées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 décembre 2008 à partir du compte bancaire de RSL a été effectuée afin de déterminer l'utilisation qui a été faite des sommes versées à Réal Samson par les investisseurs;
23. La majorité des virements bancaires effectués suite au dépôt des montants investis par les investisseurs sont effectués au compte « prêt 1 » qui représente la marge de crédit commerciale pour les opérations de l'entreprise exploitée par RSL;
24. Certains virements constituent des remboursements de montants investis par les clients de Réal Samson ou des paiements d'intérêts à certains investisseurs;
25. Dans ce contexte, les activités de Réal Samson pourraient être considérées ou assimilées, au moins en partie, à un système de vente pyramidale ou « Ponzi scheme »;

V. LES BIENS EN POSSESSION DE RÉAL SAMSON

26. Réal Samson détient en copropriété avec sa conjointe Suzanne Labrecque, un immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
27. Cet immeuble était la résidence de Réal Samson et de sa conjointe Suzanne Labrecque;
28. Suivant le rôle d'évaluation municipale de la Ville de Lévis pour les années 2008 à 2010, l'immeuble en question est évalué à 461 000 \$, tel qu'il appert d'un extrait du rôle d'évaluation de la Ville de Lévis, **pièce D-6**;
29. Les vérifications effectuées en cours d'enquête ont révélé que cet immeuble a été vendu pour une somme de 475 000,00\$;
30. L'acte notarié doit être signé devant le notaire Joël Lafrenière le 25 juin 2009 aux bureaux de ce dernier situés au 1279, avenue Maguire, Québec (Québec) G1T 1Z2;

31. Depuis le 19 juin 2009, Réal Samson n'occupe plus la résidence en question et n'a plus de domicile fixe;
32. Depuis cette date, Réal Samson réside dans une autocaravane qui occupe une place au Camping Koa situé au 684 Chemin Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6;
33. Suivant les informations obtenues au cours de l'enquête, Réal Samson à l'intention de quitter le Québec après la vente de sa résidence et de se rendre aux États-Unis avec l'autocaravane qui lui sert de résidence depuis le 19 juin 2009;

VI. LA DEMANDE DE BLOCAGE

34. L'ordonnance de blocage est justifiée, notamment, pour les motifs et faits suivants :

- L'AMF mène une enquête sur les activités de placement de Réal Samson, Suzanne Labrecque et de RSL;
- Cette enquête a révélé que Réal Samson a eu des comportements illégaux et frauduleux à l'égard de plusieurs investisseurs;
- Le nombre important de placements illégaux et frauduleux effectués par l'entremise de Réal Samson en contravention aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Réal Samson a liquidé les activités et le fonds de commerce de RSL;
- Les difficultés récentes rencontrées par certains investisseurs pour se faire rembourser leurs investissements;
- Tout porte à conclure que les sommes investies ont été dilapidées et que les investisseurs n'obtiendront pas le remboursement des sommes qu'ils ont confiées à Réal Samson;
- Il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent avec des montants importants sans qu'aucun investissement soit remboursé aux investisseurs;
- Il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent rendant illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre ceux-ci;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

35. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « Bureau ») prononce l'ordonnance recherchée dans la présente demande;

36. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
37. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les sommes investies par les investisseurs soient à risque;
38. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁶ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'ORDONNER à Me Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;

D'ORDONNER à Me Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;

D'ORDONNER à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

D'ORDONNER à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004] 136, G.O.II, 3116] de signifier la décision par tout mode de signification et en dehors des heures normales d'affaires, y compris par télécopieur ou courriel;

³⁶ Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

AUTORISER, le cas échéant, le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Québec de la décision à intervenir;

Fait à Montréal, le 23 juin 2009.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Isabelle Robitaille, exerçant au 800, square Victoria, 23ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans les dossiers impliquant les intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque;
2. Je connais les dossiers impliquant les intimés ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 23 juin 2009

(S) Isabelle Robitaille
Isabelle Robitaille

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 23 juin 2009

(S) Marie-Josée Locas # 145 586
Commissaire à l'assermentation pour
les districts judiciaires de Montréal et de Longueuil